

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALFI

**USINE SOLVAY
AU VILLAGE**

39500 Abergement-La-Ronce

Références : DRA/SF/2026-469
Code AIOT : 0005901027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement ALFI implanté Avenue de la République BP 9 39500 Tavaux. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Elle porte principalement sur les risques accidentels, principal enjeu de ce site, ainsi que sur les enjeux d'interfaces entre ALFI et les autres exploitants Seveso du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALFI
- Avenue de la République BP 9 39500 Tavaux
- Code AIOT : 0005901027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

ALFI (Air Liquide France Industrie) exploite des installations industrielles de séparation des gaz de l'air, de compression d'air et de compression / purification au sein du site chimique de Tavaux, au coeur des installations exploitées par Syensqo France et Inovyn France.

Les gaz ainsi produits (oxygène, azote, air sec et hydrogène) sont essentiellement fournis à Inovyn France.

Le site ALFI est classé Seveso Seuil bas au titre de la rubrique 4725-1 de la nomenclature des installations Classées (stockage d'oxygène liquide).

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Plans d'urgence
- Risque toxique
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Parmi les huiles et lubrifiants examinés par sondages, et dont l'exploitant a transmis les FDS post-inspection, l'inspection relève que la référence Fomblin Y-Lox 120 semble contenir un composant relevant des PFAS (« CAS 69991-67-9, Perfluorether »). Ce produit, d'après l'état des stocks fournis au jour de l'inspection, était présent en très faible quantité (1,5 L). Par ailleurs, la FDS est datée de 2016, et la composition du produit peut avoir évolué depuis cette date, dans le contexte que connaissent les substances PFAS.

Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous 3 mois :

- la dernière version disponible de la FDS de ce produit,
- la FDS de tout autre produit utilisé sur site et mentionnant la présence de mention de substances perfluorées.

Pour tout produit utilisé sur site et contenant actuellement au moins une substance relevant des PFAS, l'exploitant transmet sous 4 mois :

- la quantité utilisée par an (moyenne sur les 5 dernières années) de ce produit,
- un descriptif de l'usage de ce produit sur le site,
- un positionnement sur les risques d'atteintes des sols, eaux souterraines, égouts d'eaux pluviales ou autre flux d'eau rejeté par les installations par le ou les PFAS contenus dans cette huile dans le cadre de cet usage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prise en compte des effets dominos	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-88-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Actualisation	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de l'EDD	04/10/2010, article 51		
3	Mesures de Maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 26/05/2014, article 7 et annexe III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
4	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Réseaux de détection gaz	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	PM2I - réalisation de visites internes et externes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3	Sans objet
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une très bonne tenue des installations par l'exploitant.

Les constats ont toutefois confirmé la pertinence d'actualiser l'EDD du site, datant de 2011, et permis d'identifier des améliorations nécessaires concernant la prise compte de sujets d'interface avec les exploitants voisins (gestion des évolutions d'effets dominos, réalisation d'exercices POI communs).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prise en compte des effets dominos

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-88-1
Thème(s) : Risques accidentels, Etablissements Seveso
Prescription contrôlée : L'ensemble des exploitants d'établissements relevant de la présente section et pour lesquels le risque ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrus du fait de leur situation géographique et de leur proximité avec d'autres établissements relevant également de la présente section, échangent les informations adéquates pour permettre la prise en compte de la

nature et de l'étendue du danger global d'accident majeur dans la politique de prévention des accidents majeurs de chacun de ces établissements, conformément à l'article L. 515-33.

Constats :

Les installations ALFI sont incluses dans la plateforme de Tavaux, à proximité notamment d'installations d'Inovyn France.

Il a été examiné par sondage le cas d'un phénomène dangereux initié au service DCE relevant d'Inovyn France, et donnant lieu à des effets domino impactant les installations ALFI, et pouvant provoquer au moins un des 6 principaux phénomènes dangereux (PhD) avec effets sortants de l'EDD d'ALFI.

La prise en compte de ce scénario dans l'EDD de 2011 d'ALFI soulève les remarques suivantes :

1) En 2011, l'EDD d'ALFI s'est appuyée sur une EDD de 2008 (alors rédigée par Solvay France, avant cession du service à Inovyn France). Le PhD initiateur est alors coté de probabilité D. Pourtant, dans l'EDD d'ALFI, les effets dominos redoutés qui en découlent sur les installations ALFI sont tous cotés d'une probabilité E.

Il est a priori attendu, s'agissant d'un effet de surpression uniformément réparti autour de sa source, que le PhD « conséquence » soit de probabilité au moins égale à celle du PhD « cause » (d'autres causes possibles étant par ailleurs identifiées).

2) Par ailleurs, suite à l'arrivée d'Inovyn France sur le site de Tavaux, la version de 2014 de son EDD du service DCE a repris ce phénomène dangereux initiateur. Les intensités et cartographies du phénomène sont restées identiques, mais sa probabilité a été revue à la hausse, de D à C. Ce changement n'a pas été répercuté par l'EDD d'ALFI, où les PhD « conséquence » sont restés de probabilité E. Ce changement n'est pas négligeable puisqu'il entraîne le passage de ces PhD ALFI en case « MMR rang 2 » (gravité importante et probabilité C).

Ce point ayant été examiné par sondage, il n'est pas exclu que d'autres évolutions de PhD agresseurs ayant eu lieu depuis 2011 ne nécessitent également d'être prises en compte.

Ce constat met en évidence une nécessité de compléter le dispositif d'échange d'information entre les exploitants du site de Tavaux, tenant compte du fait que l'EDD d'ALFI n'est pas soumise à l'obligation de réexamens quinquennaux, contrairement à celles de Syensqo France et Inovyn France. Ce point sera par ailleurs abordé avec ces deux exploitants, afin que leur organisation commune permette de palier ces situations au-delà de la prochaine révision d'EDD demandée à ALFI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

20260603-1 :

Il est demandé à l'exploitant de préciser, en réponse à cette inspection, quelle règle de calcul appliquée en 2011 a mené à ce calcul de probabilité des PhD 3 et 4, considérant une probabilité D d'un PhD initiateur, et si celle-ci est encore appliquée.

20260603-2 :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, de concert avec Inovyn France et Syensqo France, l'organisation permettant d'assurer qu'il soit informé des évolutions de leurs EDD

susceptibles d'affecter ses propres installations et les conclusions de son EDD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Actualisation de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
Prescription contrôlée : Étude de dangers. Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
Constats : L'exemple développé au constat n°1 justifie une révision de l'EDD de l'exploitant, afin de vérifier : - si d'autres changements issus des EDD Syensqo France ou Inovyn France justifient des évolutions de la matrice MMR de l'EDD ALFI, - de modifier en conséquence les conclusions de l'EDD ALFI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 20260603-3 : Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 an à compter du présent rapport, une révision de son EDD de 2011, tenant compte notamment des évolutions de cotation des phénomènes dangereux agresseurs issus d'installations Inovyn France et Syensqo France. Compte tenu de la mise en évidence d'au moins un point nécessitant la révision de cette EDD, il ne sera pas nécessaire de remettre une notice préalable à cette révision.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Mesures de Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2014, article 7 et annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Article 7 : « Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023.» Annexe III, point I : « 6. Mesures de maîtrise des risques. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. »
Constats : L'exploitant a fourni une liste des MMR. Cette liste comprend l'identifiant, le libellé et le type de chaque mesure, mais n'indique pas les autres éléments attendus (objectifs, niveaux de confiance, efficacités, cinétiques, critères de pérennité, etc.). Un récolement a été réalisé, par sondage, sur les MMR liées aux PhD n°1 et 3. L'ensemble des mesures MMR attendues sur la base de l'EDD ont été trouvées dans la liste fournie, à l'exception d'un équipement. L'exploitant a expliqué que cet équipement n'apparaissait pas dans la liste des MMR suite à une erreur d'étiquetage (équipement resté EIS et non MMR). Il a toutefois pu démontrer que cette erreur n'avait pas impacté la fréquence de vérification de cette équipement (vérification tous les 5 ans, pour cet équipement comme pour un autre équipement identique bien étiqueté MMR). Il convient de vérifier que cette erreur d'étiquetage n'a pas influencé le suivi des défaillances auquel sont soumises les MMR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 20260603-4 : Il est demandé à l'exploitant d'intégrer à sa prochaine révision d'EDD la liste de ses MMR, avec l'ensemble des éléments demandés à l'annexe III, point 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. 20260603-5 : Il est demandé à l'exploitant de vérifier si d'autres MMR ont été étiquetées EIS non MMR dans son système de suivi, et de préciser si les défaillances des équipements vus par sondage ont bien fait l'objet d'un suivi en tant que MMR, ou si leur étiquetage comme EIS a impacté ce suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Article 5 :

« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

Annexe V :

« DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 :

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; »

Constats :

Le POI du site, daté de 2024, décrit 20 scénarios, faisant tous référence à des ERC de l'EDD, mais aucun qui ne fasse référence aux ERC 1 à 5 ou 26 (ceux donnant lieu à des effets sortants, et placés dans la matrice MMR de l'EDD de 2011). La sortie d'effets des limites du site est jugée « non probable » pour l'ensemble de ces scénarios du POI.

Il semble donc que le POI actuel du site ne traite pas des principaux ERC du site, donnant lieu à des effets sortants et pouvant aboutir à l'activation du PPI.

Le POI est testé une à deux fois par an. Le dernier exercice a été effectué en octobre 2025, avec les pompiers plateforme et le SDIS. La fréquence de test est donc respectée, mais il est relevé qu'il n'a pas été effectué d'exercice commun, portant sur un scénario propre à ALFI et incluant des personnels des entreprises voisines (Inovyn France et/ou Syensqo France), a minima depuis 2023.

La réalisation de tels exercices communs est une condition permettant de décoter la gravité de certains scénarios sans considérer le personnel d'entreprises voisines comme un public extérieur (Fiche 1 : "Éléments pour la détermination de la gravité dans les études de dangers" de la circulaire du 10 mai 2010).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

20260603-6 :

Il est demandé à l'exploitant de justifier l'exclusion des ERC 1 à 5 et 26 de son POI, ou de les réintégrer à son POI sous 6 mois.

20260603-7 : Il est demandé à l'exploitant d'organiser régulièrement des exercices communs permettant d'entraîner les personnels d'entreprises voisines aux scénarios de son POI. A défaut, il devra considérer le personnel des entreprises voisines comme public extérieur lors de sa cotation de gravité dans le cadre de sa révision d'EDD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : PM2I - réalisation de visites internes et externes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède à une inspection interne tous les quinze ans.
Constats : Un seul réservoir du site est soumis au PM2I. Le guide professionnel reconnu applicable à ce type de réservoir, le DT97, préconise une visite interne détaillée à une périodicité maximale de 30 ans, sauf si le réservoir justifie de conditions particulières permettant une mise en œuvre du guide sans visites internes. Ce réservoir a été mis en service en 1990 et aurait pu relever d'une première visite interne en 2020. L'exploitant a toutefois déposé une demande d'exemption en 2018, qui a fait l'objet d'un accord de l'inspection. Cette exemption est notamment permise par : - les caractéristiques et matériaux utilisés pour ce réservoir, présentant un moindre risque de corrosion, - l'absence d'incident ayant impacté le réservoir et entraîné une entrée de fluide présentant un risque particulier de corrosion, - le maintien permanent du réservoir sous une pression minimale de 30 mbar en oxygène liquide. La visite d'inspection a donc porté sur la vérification du bon maintien de ces conditions. L'exploitant a notamment déclaré un incident en janvier 2025 : « Fuite d'Oxygène Liquide suite à une vanne d'isolement fuyarde ». Il a donc été demandé de visualiser les relevés de pression

interne du réservoir lors de cette fuite. Ceux-ci montrent en effet une baisse de pression interne le 2 janvier 2025, mais sans descendre sous les 45 mbar. Cet incident ne semble donc pas avoir remis en cause le faible risque de corrosion à l'intérieur du réservoir.

Les relevés de pression inter-parois du même réservoir, lors du même évènement, montrent quant à eux des variations notables de pression (entre 0 et plus de 16 mbar). L'exploitant explique ce phénomène par un défaut de capteur ou transmetteur, ceux-ci ayant pu être impactés par le nuage cryogénique émis lors de la fuite. La visualisation du lieu de fuite a permis de relever que ce capteur était situé à plusieurs mètres du point de fuite.

Les relevés, pour l'ensemble de l'année 2025, montrent une pression interne moyenne autour de l'ordre de 60 mbar, et ne montrent aucune baisse de pression, même ponctuelle, sous les 45 mbar. La limite de 30 mbar est donc bien respectée sur la période examinée par sondage. Toutefois, cette surveillance de pression interne est associée à un seuil d'alarme basse de 20 mbar. L'exploitant pourrait donc ne pas être alerté d'un passage sous les 30 mbar.

Concernant les visites externes du réservoir, l'exploitant procède, conformément au guide DT97, à des visites quinquennales approfondies et à des visites annuelles. La dernière visite quinquennale a été effectuée en 2025 et son rapport fait état de plusieurs points froids mettant en évidence des possibles dégradations. Le rapport de visite annuelle de 2026 mentionne ces points comme levés mais sans produire de photographies. L'ensemble de ces points froids a donc été visualisé sur le terrain, et il a été constaté que tous avaient fait l'objet de réparations (reprises de peinture, réfections de calorifuges...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

20260603-8 :

Il est demandé à l'exploitant, sauf contre-indication d'ordre technique, de surélever son seuil d'alarme basse de pression interne du réservoir d'O₂L, afin d'être alerté de toute baisse de pression atteignant les 30 mbar et d'éviter tout phénomène susceptible de remettre en cause l'exemption de visite interne de ce réservoir.

20260603-9 :

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées des compléments d'informations techniques concernant le pic de pression inter-parois relevé lors de la fuite du 2 janvier 2025 (le capteur/transmetteur était-il dysfonctionnel ou a-t-il transmis des relevés fiables de pression ? Dans le cas d'un dysfonctionnement dû à une cryogénisation, comment a-t-il pu transmettre des données de pression non aberrantes ? En cas de réel pic de pression inter-parois, celui-ci est-il resté dans la gamme de fonctionnement normal du réservoir, ou a-t-il pu entraîner des fragilités des parois ?).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réseaux de détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). [...] B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.
Constats : Ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2026. L'exploitant indique ne pas avoir déployé de détecteurs spécifiques en réponse à cette nouvelle prescription. Compte-tenu des scénarios identifiés sur le site, les détecteurs concernés ne porteraient a priori que sur de l'O ₂ et du N ₂ , si des scénarios de fuite sont susceptibles d'avoir une cinétique suffisamment lente pour rendre ces dispositifs pertinents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 20260603-10 : Il est demandé à l'exploitant de statuer, dans le cadre de sa révision d'EDD à remettre en 2027, sur la pertinence de mettre en place des détecteurs de gaz adaptés aux phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles sortant des limites du site, ou de proposer des mesures au moins équivalentes en termes de surveillance et d'alerte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Les matières stockées sur le site concernent des huiles et produits combustibles stockés, mais aussi les contenus des réservoirs d'O₂L et N₂L.

L'exploitant ne dispose pas de l'ensemble de ces informations en une seule source, mais elles sont disponibles via un fichier de suivi (huiles) et la supervision (niveaux de remplissage des stockages O₂L et N₂L).

Les niveaux d'O₂L stockés ont été vérifiés pour la date du 27/04/2026, et ils respectaient bien le seuil autorisé en oxygène présent sur le site par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite